



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 14071

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable aux personnes handicapées. Pour résoudre un problème d'accessibilité à leur appartement, certaines d'entre elles doivent faire réaliser des travaux d'extension, créant ainsi de nouvelles surfaces de circulation. Il en résulte une hausse d'assiette pour impôts locaux consécutive à ces travaux. Elle demande l'exonération de ces hausses, certains services fiscaux semblant avoir admis ces arguments.

Texte de la réponse

Les extensions de surfaces rendues nécessaires par la situation particulière des personnes handicapées ne peuvent être exclues pour la détermination de la valeur locative servant de base aux impôts directs locaux. Cette exclusion ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories de redevables dont la situation spécifique tout aussi digne d'intérêt nécessite également d'augmenter la superficie de leur logement. Cela étant, une attention toute particulière est apportée à la situation, en matière d'impôts directs locaux, des familles dont un ou plusieurs membres sont atteints d'un handicap. Ainsi, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que les infirmes ou invalides dans l'incapacité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, sous réserve de respecter les conditions de ressources visées à l'article 1417 du code général des impôts et la condition de cohabitation prévues à l'article 1390. En outre, les personnes handicapées peuvent, si elles remplissent les conditions requises, bénéficier, pour leur habitation principale, du dégrèvement partiel prévu à l'article 1414 B du code général des impôts ou du plafonnement de la taxe d'habitation prévu à l'article 1414 C du même code en faveur des personnes disposant de faibles revenus ou de revenus moyens. S'agissant des redevables ayant à leur charge un enfant handicapé, un abattement sur la valeur locative du logement familial est applicable lorsque cet enfant, quel que soit son âge, vit avec ses parents et est compté à charge de ceux-ci pour l'impôt sur le revenu. Ces familles peuvent également bénéficier, sous réserve de respecter les conditions requises, des allègements de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale prévus aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts en faveur des personnes de condition modeste ou moyenne. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, une exonération spéciale est instituée au profit des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, sous réserve, comme en matière de taxe d'habitation, de respecter certaines conditions de cohabitation et de ressources. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14071

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2600
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4424